



ICOMOS FRANCE

STATUTS D'ICOMOS FRANCE

PREAMBULE

L'association « section française du Conseil international des monuments et des sites » a été créée en 1965, après la création du Conseil international des monuments et des sites (international council on monuments and sites, ICOMOS) dont elle constitue le comité national français; elle a pris le nom d'ICOMOS France en 2009.

ICOMOS France contribue aux réflexions ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs et des principes fondamentaux du Conseil international des monuments et des sites. Le Conseil international, association de la loi de 1901 qui a son siège en France, est une organisation non gouvernementale associée à l'UNESCO. Il a pour mission de recueillir et diffuser au niveau international les informations sur la conservation du patrimoine et de concourir à l'élaboration de la doctrine; il est l'un des trois organes consultatifs de l'UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial (1972) et, à ce titre, examine les propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial et veille à l'état de conservation des biens inscrits. Les membres des comités nationaux constituent les membres du Conseil international.

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : objet

L'association ICOMOS France, fondée en 1965, constitue le comité national français du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS).

L'association a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection, l'utilisation et la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites.

D'une part, ICOMOS France, qui concourt aux activités du Conseil International des monuments et des sites,

- recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de sauvegarde, de conservation, de protection, d'animation, d'utilisation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites;
- collabore sur le plan national et international à la création et au développement de centres de documentation sur la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, ainsi que sur l'étude et la pratique des techniques de constructions traditionnelles;

Handwritten initials and signature in blue ink.



ICOMOS FRANCE

- encourage l'adoption et la mise en œuvre de recommandations internationales concernant la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur des monuments, ensembles et sites ;
- collabore à l'élaboration de programmes de formation pour des spécialistes de la conservation et de la mise en valeur des monuments ensembles et sites ;
- établit et maintient une collaboration étroite avec l'UNESCO, et notamment le Centre du Patrimoine Mondial, le Centre international des études pour la conservation et la restauration des biens culturels à Rome, les centres régionaux de conservation patronnés par l'UNESCO et les autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs analogues ;
- encourage et suscite toute activité conforme à ses statuts ;

d'autre part, ICOMOS France :

- collabore avec les administrations françaises, les collectivités locales, les organismes publics et privés partageant ses objectifs ;
- concourt à la mise en œuvre de la convention relative à la protection du patrimoine mondial de 1972 ;
- contribue à assurer la mise en réseau de professionnels, de spécialistes et d'organismes publics et privés oeuvrant dans ce sens. Il favorise la mise en commun d'expériences ainsi que le lancement d'actions de sauvegarde et de promotion ;
- participe à l'élaboration et la diffusion de la doctrine.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (75).

Article 2 : moyens d'actions

Pour la réalisation de ses objectifs, seul ou en partenariat, ICOMOS France

- organise des réunions, journées d'études, conférences, colloques, expositions et manifestations publiques de tous ordres ;
- conduit des études concernant le patrimoine ;
- publie et diffuse toutes informations et études relatives à ses objectifs ;
- organise des actions de formation, le cas échéant au titre de la formation professionnelle ;
- effectue des prestations diverses, notamment de conseil et de services ;
- constitue des groupes de travail, permanents ou provisoires, nationaux ou locaux, pouvant faire appel à des compétences extérieures. Les groupes de travail n'ont pas la personnalité morale et ne disposent pas de voix à l'assemblée générale.

Article 3 : membres

ICOMOS France se compose de :

- membres individuels, inscrits dans le collège des architectes et dans celui des autres disciplines du patrimoine,
- membres institutionnels,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.



ICOMOS FRANCE

Pour devenir membres individuels ou institutionnels d'ICOMOS France, les candidats doivent avoir une compétence dans le domaine du patrimoine. Ils doivent disposer du parrainage écrit de deux membres de l'association et être agréés par le conseil d'administration ou par une commission ad hoc, par délégation du conseil d'administration.

-Les membres institutionnels sont des personnes morales de droit public (administrations, collectivités locales, établissements publics...), ou de droit privé légalement constituées (associations, entreprises...). Chaque membre institutionnel est représenté à ICOMOS France par une personne physique.

-Les membres individuels s'inscrivent, selon leur compétence, dans le collège des architectes ou dans celui des autres disciplines du patrimoine lors de leur adhésion à ICOMOS France.

Les membres individuels doivent représenter plus de 50% des membres de l'association.

-Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des institutions versant une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale.

-Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à des personnes qui ont rendu un service éminent à l'association et aux causes qui sont les siennes. Les membres d'honneur font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation à ICOMOS France.

Le montant des cotisations annuelles des membres individuels, des membres institutionnels et des membres bienfaiteurs est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'ICOMOS France, avec les membres des autres comités nationaux, constituent le Conseil international des monuments et des sites.

Article 4 ; démission, radiation

La qualité de membre d'ICOMOS France se perd :

- par la démission adressée par écrit au président ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : conseil d'administration

ICOMOS France est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres soit:



ICOMOS FRANCE

- 8 au titre du collège « architectes », dont, au moins, un architecte en chef des monuments historiques, un architecte des bâtiments de France, un architecte du patrimoine,
- 8 au titre du collège « autres disciplines du patrimoine »,
- 8 au titre du collège « membres institutionnels ».

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois le nombre de mandats consécutifs au conseil d'administration est limité à trois. Trois nouveaux mandats consécutifs peuvent être brigués après un délai minimum de trois ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance au sein d'un collège, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des personnes appartenant à ce collège. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des personnes qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un à trois vice-présidents,
- un secrétaire général et, le cas échéant, un secrétaire général adjoint,
- un trésorier, et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Le nombre des membres du bureau ne doit pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour trois ans

Le président peut inviter, en tant que de besoin, des experts à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration ou du bureau lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 6 : réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association. Les convocations sont diffusées par voie postale ou électronique.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.



ICOMOS FRANCE

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les anciens présidents d'ICOMOS France, et, lorsqu'ils sont membres d'ICOMOS France, le président et les anciens présidents du Conseil international des monuments et des sites, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter les représentants du ministre chargé de la culture et du patrimoine, et du ministre chargé de l'urbanisme et des paysages à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Article 7 : rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 : réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale d'ICOMOS France comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Chaque membre à titre individuel ou institutionnel dispose d'une voix.

Chaque membre institutionnel désigne un représentant titulaire et un suppléant qui ne siège qu'en cas d'absence du titulaire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration en exercice. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.



ICOMOS FRANCE

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'association ; elle entend également les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Les convocations à l'assemblée générale sont diffusées par voie postale ou électronique. Le vote par correspondance est autorisé uniquement pour les élections.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 voix en sus des siennes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association.

Article 9 : rôle du président et des membres du bureau

-Le président d'ICOMOS France préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent.

-Le secrétaire général assiste le président et règle les affaires courantes dans les limites des délégations qui lui sont consenties.

-Le trésorier propose au conseil d'administration les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il informe le conseil de la situation financière. Il prépare le rapport financier et le budget annuel et les présente, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Les représentants d'ICOMOS France doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



ICOMOS FRANCE

Article 10 : conseil d'orientation

Le conseil d'orientation a un rôle consultatif. Il est une force de proposition à l'égard du conseil d'administration. Son président est le président du conseil d'administration.

Outre son président, il est composé de vingt-deux membres au plus choisis par le conseil d'administration sur proposition du président :

-douze personnalités

-et dix membres institutionnels, dont le président de l'Association nationale des architectes des bâtiments de France et le président de l'Association des architectes du patrimoine.

Les mandats ont une durée de trois ans et sont renouvelables deux fois.

Les ministres chargés du patrimoine, de l'architecture, des sites et des paysages, de l'urbanisme et de l'habitat ou leurs représentants, le président du Centre des monuments nationaux ou son représentant, le président de la compagnie des architectes en chef des monuments historiques ou son délégué et les présidents honoraires d'ICOMOS France sont membres de droit du conseil d'orientation.

Le président peut inviter des experts à assister, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'orientation.

Article 11: immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 12 : dons et legs, aliénations

L'acceptation de dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATION; RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : dotation

La dotation comprend :

1-une somme de 13 000 Euros, capitaux mobiliers constitués en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;



ICOMOS FRANCE

- 2-les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3-les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4-le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5-une partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 : capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeur admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 : recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1-du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4-du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5-des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus.

Article 16 : exercice social, comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe. L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour certifier les comptes.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé de l'urbanisme et des paysages de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.



ICOMOS FRANCE

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 ; approbation des décisions

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur ainsi qu'au ministre chargé du patrimoine et au ministre chargé de l'urbanisme et des paysages.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.





ICOMOS FRANCE

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : surveillance

Le président fait connaître, dans les trois mois, au préfet du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé du patrimoine, et au ministre chargé de l'urbanisme et des paysages.

Article 22 : contrôle

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé du patrimoine et le ministre chargé de l'urbanisme et des paysages ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est adressé au préfet du département.

Le 14 octobre 2011

Le président : Pierre-Antoine Gatier

Certifié conforme
11 février 2012

J-F LAGUETAU
Président